

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE LA SOCIÉTÉ DE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ILNU



SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ILNU

MASHTEUATSH

Amendés et adoptés le 28 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| INTERPRÉTATION | 1 |
| 1. Règles d'interprétation | 1 |
| SIÈGE SOCIAL | 1 |
| 2. Siège social | 1 |
| 3. Sceau | 1 |
| MEMBRES..... | 2 |
| 4. Catégorie | 2 |
| 5. Membres réguliers..... | 2 |
| 6. Membres associés..... | 2 |
| 7. Membres honoraires | 3 |
| 8. Cotisation..... | 3 |
| 9. Cartes ou certificats | 3 |
| 10. Démission | 3 |
| 11. Suspension et radiation | 4 |
| 12. Modification des normes d'admission..... | 4 |
| ASSEMBLÉES DES MEMBRES | 4 |
| 13. Assemblée annuelle | 4 |
| 14. Assemblée spéciale | 5 |
| 15. Avis de convocation | 5 |
| 16. Irrégularités..... | 6 |
| 17. Président et secrétaire d'assemblée | 6 |
| 18. Quorum | 6 |
| 19. Ajournement | 6 |
| 20. Droit de vote | 6 |
| 21. Décision à la majorité | 7 |
| 22. Voix prépondérante | 7 |
| 23. Vote à main levée | 7 |
| 24. Vote par scrutin secret | 7 |
| 25. Scrutateurs | 7 |
| 26. Résolution signée..... | 7 |
| 27. Procédure aux assemblées | 8 |
| LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 8 |
| 28. Composition et désignation | 8 |
| 29. Éligibilité | 8 |
| 30. Administrateurs provisoires..... | 9 |
| 31. Élection | 9 |
| 32. Durée des fonctions | 9 |
| 33. Retrait d'un administrateur..... | 9 |
| 34. Vacances | 10 |
| 35. Destitution | 10 |
| 36. Démission | 10 |
| 37. Indemnisation | 10 |
| 38. Administrateur intéressé | 11 |
| 39. Pouvoirs des administrateurs | 12 |
| ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 12 |
| 40. Date..... | 12 |
| 41. Convocation et lieu | 12 |
| 42. Avis de convocation | 12 |
| 43. Irrégularités..... | 13 |
| 44. Quorum | 13 |
| 45. Président et secrétaire d'assemblée | 13 |
| 46. Ajournement | 13 |
| 47. Vote | 13 |

| | | |
|--|------------------------------------|----|
| 48. | Voix prépondérante..... | 14 |
| 49. | Résolution signée..... | 14 |
| 50. | Participation par téléphone..... | 14 |
| 51. | Procédure..... | 14 |
| 52. | Procès-verbaux et résolutions..... | 15 |
| LES OFFICIERS ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL..... | | 15 |
| 53. | Désignation..... | 15 |
| 54. | Élection..... | 15 |
| 55. | Qualifications..... | 15 |
| 56. | Rémunération..... | 15 |
| 57. | Durée du mandat..... | 15 |
| 58. | Destitution..... | 16 |
| 59. | Démission..... | 16 |
| 60. | Vacances..... | 16 |
| 61. | Pouvoirs et devoirs..... | 16 |
| 62. | Président..... | 16 |
| 63. | Vice-président..... | 16 |
| 64. | Secrétaire..... | 17 |
| 65. | Trésorier..... | 17 |
| 66. | Directeur général..... | 17 |
| COMITÉS..... | | 18 |
| 67. | Catégories..... | 18 |
| 68. | Comités spéciaux..... | 18 |
| 69. | Comité exécutif..... | 18 |
| EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR..... | | 18 |
| 70. | Exercice financier..... | 18 |
| 71. | Vérificateur..... | 18 |
| 72. | Assemblée des membres..... | 19 |
| CONTRATS ET AFFAIRES BANCAIRES..... | | 19 |
| 73. | Contrats..... | 19 |
| 74. | Affaires bancaires..... | 19 |
| 75. | Dépôt..... | 19 |
| DÉCLARATIONS..... | | 21 |
| 76. | Déclaration..... | 21 |
| MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS..... | | 22 |
| 77. | Modifications..... | 22 |

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA

SOCIÉTÉ DE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ILNU

ÉTANT LE RÈGLEMENT NO. 1

INTERPRÉTATION

1. Règles d'interprétation.

À moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ce règlement les termes employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa.

SIÈGE SOCIAL

2. Siège social.

Le siège social de la corporation Société de développement économique Ilnu (ci-après désignée «la corporation») est établi dans la réserve de Mashteuiatsh, au numéro 1516 de la rue Ouiatchouan, ou à tout autre endroit dans la réserve de Mashteuiatsh que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer par résolution.

(Amendé en juin 2007)

3. Sceau.

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être apposé que par une personne autorisée par résolution du conseil d'administration.

MEMBRES

4. Catégorie.

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers, les membres associés et les membres honoraires.

(Amendé en juin 2007)

5. Membres réguliers.

À moins de disposition contraire dans les lettres patentes, toute entreprise appartenant en majorité à un ou des membres de la bande des Montagnais du Lac St-Jean ayant son bureau d'affaires dans la communauté de Mashteuiatsh, et se conformant aux normes d'admissions établies par résolution du conseil d'administration, obtient le statut de membre régulier.

(Amendé en septembre 2016)

Le conseiller délégué au développement économique désigné parmi les membres élus de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est d'office membre régulier de la corporation.

(Amendé en septembre 2016)

Une entreprise constituée en société, corporation ou coopérative doit désigner un représentant par le biais d'une procuration écrite remise au secrétaire de la Corporation, lequel lui confèrera automatiquement le statut de membre régulier désigné par ceux-ci. À titre de représentant désigné, il aura les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres réguliers de la Corporation, y incluant ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligible comme administrateur de la Corporation. Tout représentant désigné peut, en tout temps être destitué par le biais d'un avis écrit émis par les autorités qui l'ont désigné et remis à ce représentant et au secrétaire de la Corporation, et remplacer ce représentant par une autre personne désignée par le biais d'une procuration écrite remise au secrétaire de la Corporation.

(Amendé en juin 2007)

6. Membres associés

Toute personnes physique, corporation, association, société, coopérative ou personne morale qui ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour être membre régulier, mais qui démontre une intention de promouvoir les objectifs de la Corporation peut devenir membre associé.

Le statut de membre associé ne confère ni le droit de devenir administrateur ni le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre associé peut assister à des assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées des membres de la corporation lorsqu'elles ont lieu.

(Amendé en juin 2007)

7. Membres honoraires.

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateur de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

8. Cotisation.

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres réguliers et associés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Un membre régulier bénéficiant de ce statut à titre de membre élu de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan assigné au développement économique n'est pas tenu de verser de cotisation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre régulier ou associé. Un membre, qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité, peut être enlevé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

(Amendé en septembre 2016)

9. Cartes ou certificats.

Les administrateurs peuvent émettre des cartes ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.

(Amendé en juin 2007)

10. Démission.

Tout membre peut démissionner comme tel en tout temps, en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Dans le cas d'un membre régulier désigné par un membre corporatif, il doit également transmettre sa lettre de démission à ce membre corporatif. La démission du membre prend effet le jour de sa réception par le secrétaire de la corporation ou à toute autre date ultérieure indiquée par le démissionnaire. Cette démission ne libère pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que la démission ne prenne effet.

11. Suspension et radiation.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une expulsion doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée du conseil d'administration. Il peut y assister et y prendre la parole pour exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa suspension ou son expulsion. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

12. Modification des normes d'admission.

Toute résolution du conseil d'administration déterminant ou modifiant les normes d'admission doit recevoir l'approbation des membres lors de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée spéciale des membres et entre en vigueur qu'après une telle approbation.

(Amendé en juin 2007)
(Amendé en septembre 2016)

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

13. Assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée doit avoir lieu à une date non postérieure aux dix-huit (18) mois qui suivent la constitution de la corporation et, ensuite, une fois au moins chaque année civile, autant que possible dans les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation et au plus tard, quinze (15) mois après qu'a eu lieu la dernière assemblée précédente.

Cette assemblée se tient aux fins de recevoir et d'adopter le bilan ainsi que l'état financier et le rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur, de ratifier les règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les officiers depuis la dernière assemblée des membres, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une pareille assemblée dans la mesure où l'avis de convocation précise qu'en plus de l'Assemblée générale il y aura une assemblée spéciale avec les sujets à débattre (article 14).

(Amendé en septembre 2016)

14. Assemblée spéciale.

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président. Une assemblée spéciale des membres peut aussi être convoquée à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres régulier de la corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. Si, dans les quinze (15) jours de la date du dépôt de la requête, les administrateurs ne procèdent pas régulièrement à la convocation de cette assemblée, les requérants ou l'un des administrateurs peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée. Tous les frais raisonnables que les requérants ont encourus par suite de l'omission des administrateurs de convoquer régulièrement cette assemblée doivent être remboursés aux requérants par la corporation.

15. Avis de convocation.

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et contiendra assez d'information pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée. L'avis de convocation se donne par lettre adressée à chaque membre à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par téléphone. Tout membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une

assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation d'une assemblée ajournée.

16. Irrégularités.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

17. Président et secrétaire d'assemblée.

Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation, ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration, agit comme secrétaire des assemblées des membres.

18. Quorum.

La présence de quinze (15) membres réguliers constitue le quorum pour une assemblée des membres. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

19. Ajournement.

Même s'il n'y a pas quorum, mais si au moins deux membres réguliers sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

20. Droit de vote.

À une assemblée des membres, les membres réguliers en règle, incluant le président de l'assemblée, ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

21. Décision à la majorité.

Sauf dispositions contraires dans la loi ou les lettres patentes ou les règlements de la corporation, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données par les membres réguliers.

22. Voix prépondérante.

Nonobstant l'article 20, en cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante.

23. Vote à main levée.

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres réguliers votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituée, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

24. Vote par scrutin secret.

Si le président de l'assemblée ou au moins la majorité simple (50% + 1) des membres réguliers présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

25. Scrutateurs.

Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux (2) personnes qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

26. Résolution signée.

Une résolution écrite, signée par tous les membres réguliers, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée des membres dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le

registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

27. Procédure aux assemblées.

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux règlements de la corporation, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président. Le président d'une assemblée des membres a en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir d'ajourner de temps à autre.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

28. Composition et désignation.

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) personnes, toutes choisies parmi les membres réguliers de la corporation. De plus, Le ou la conseiller(ère) délégué(e) par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan sera dûment convoqué et participera aux réunions du conseil d'administration, mais sans avoir le droit de voter sur toute décision prise par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de la corporation.

(Amendé en septembre 2016)

29. Éligibilité.

Les administrateurs doivent être des membres de la bande des Pekuakamiulnuatsh, doivent avoir 18 ans, ne doivent pas être des élus ou des cadres (directeur, responsable) de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et/ou cadre employé de la SDEI et doivent être habilités par la loi à contracter. Il est requis que les administrateurs soient membres réguliers de la Corporation.

(Amendé en juin 2007)
(Amendé en septembre 2016)

30. Administrateurs provisoires.

Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée des membres.

31. Élection.

Les administrateurs sont élus par les membres réguliers au cours de l'assemblée annuelle ou lors d'une assemblée spéciale des membres réguliers. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret et le candidat ayant reçu le plus de vote à chaque poste à élire sera considéré élu. En cas d'égalité, un ou des tours de scrutin supplémentaires seront tenus jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité simple.

(Amendé en septembre 2016)

32. Durée des fonctions.

La durée du mandat des administrateurs du conseil d'administration est de deux (2) ans, sauf exceptionnellement à l'occasion de l'assemblée générale annuelle 2003, où les administrateurs seront élus pour des mandats de :

- deux (2) ans pour trois (3) administrateurs;
- un (1) an pour deux (2) administrateurs.

Ceci afin de permettre une stabilité au sein de la direction des affaires de la corporation. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.

33. Retrait d'un administrateur.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) démissionne ;

- b) décède ;
- c) cesse de posséder les qualifications requises ; ou
- d) est destitué tel que prévu ci-après.

34. Vacances.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

35. Destitution.

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres réguliers réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple (50% + 1) des voix des membres présents. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. La décision des membres à cette fin est finale et sans appel.

36. Démission.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception par le secrétaire de la corporation ou à toute autre date ultérieure indiquée par le démissionnaire.

37. Indemnisation.

Tout administrateur ou ses héritiers et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ; et

- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

38. Administrateur intéressé.

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à la faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question à une assemblée du conseil d'administration et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement et qu'il s'est abstenu de délibérer et de voter sur la question à une assemblée du conseil d'administration. Un administrateur doit se

soumettre et respecter toutes politiques ou règles d'éthique adopté par le conseil d'administration.

39. Pouvoirs des administrateurs.

Sous réserve des pouvoirs réservés expressément aux membres, les administrateurs administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre, par la suite, un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres, ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs ; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection du ou des successeurs respectifs des personnes concernées. Les administrateurs ont la possibilité de déléguer certaines parties de leurs pouvoirs à l'administration par le biais de politiques, règlements et/ou résolutions.

(Amendé en septembre 2016)

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

40. Date.

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

(Amendé en juin 2007)

41. Convocation et lieu.

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur instruction du président ou soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

42. Avis de convocation.

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et contiendra assez d'information pour permettre aux administrateurs de prendre une décision éclairée. L'avis de

convocation se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents y ont consentis par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation d'une assemblée ajournée.

43. Irrégularités.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée du conseil d'administration.

44. Quorum.

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à la majorité simple (50% + 1) des administrateurs. Ce quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

45. Président et secrétaire d'assemblée.

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

46. Ajournement.

Même s'il n'y a pas quorum, mais si au moins deux (2) administrateurs sont présents, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

47. Vote.

Chaque administrateur, incluant le président de l'assemblée, a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple (50% + 1) des voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis.

48. Voix prépondérante.

En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

49. Résolution signée.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

50. Participation par téléphone.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

51. Procédure.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet au présent règlement, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout administrateur qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

52. Procès-verbaux et résolutions.

Seuls les administrateurs et les membres actifs de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration.

LES OFFICIERS ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

53. Désignation.

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

54. Élection.

Le conseil d'administration doit, au cours de l'AGA ou lors de sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation.

(Amendé en septembre 2016)

55. Qualifications.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont choisis parmi les administrateurs. Cette qualification n'est pas requise des autres officiers.

56. Rémunération.

Les officiers de la corporation, à l'exception du trésorier, ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont cependant droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 37 ci-devant pour les administrateurs.

57. Durée du mandat.

Les officiers de la corporation restent en fonction jusqu'à leurs successeurs soient élus par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

58. Destitution.

Tout officier peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par le conseil d'administration au moyen de l'adoption d'une résolution. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel. La destitution d'un officier n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation, le cas échéant.

59. Démission.

Tout officier peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception par le secrétaire de la corporation ou à toute autre date ultérieure indiquée par le démissionnaire.

60. Vacances.

Tout officier dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

61. Pouvoirs et devoirs.

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des lettres patentes ou des règlements de la corporation, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier à tout autre officier.

62. Président.

Le président exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribuées par les règlements de la corporation. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

63. Vice-président.

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par les règlements de la corporation. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les règlements de la corporation. Le vice-président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs ou le président déterminent.

64. Secrétaire.

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements de la corporation ou par le conseil d'administration ou par le président. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre et des documents corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

65. Trésorier.

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions qui lui sont attribués par les règlements de la corporation ou par le conseil d'administration ou par le président.

66. Directeur général.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation. Le directeur général n'est pas un officier de la corporation.

COMITÉS

67. Catégories.

Les comités de la corporation se divisent en deux catégories : les comités spéciaux et le comité exécutif.

68. Comités spéciaux.

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

69. Comité exécutif.

Un comité exécutif peut être créé par un règlement adopté par les membres conformément aux prescriptions de la loi.

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

70. Exercice financier.

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année, ou à tout autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

71. Vérificateur.

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres actifs lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres actifs, ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres actifs. Aucun administrateur ou officier de la corporation, ou toute personne qui est son associé, ainsi que tout employé de la corporation ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme

de son prédécesseur. Le vérificateur est chargé de vérifier les bilans et les états financiers et faire rapport aux membres.

72. Assemblée des membres.

Le vérificateur de la corporation a le droit d'assister à toute assemblée des membres de la corporation, de recevoir à ce sujet tout avis et autres communications qu'un membre régulier est en droit de recevoir, à moins que le vérificateur n'y ait renoncé, et d'être entendu à l'assemblée à laquelle il assiste sur toute délibération de l'assemblée qui l'intéresse en sa qualité de vérificateur.

CONTRATS ET AFFAIRES BANCAIRES

73. Contrats.

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou par le vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun officier, représentant ou employé n'a ni le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

74. Affaires bancaires.

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, officiers ou représentant de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil ; n'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

75. Dépôt.

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

DÉCLARATIONS

76. Déclaration.

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre officier ou personne autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

77. Modifications.

Le conseil d'administration peut, par règlement, abroger ou modifier ou remettre en vigueur toute disposition du présent règlement. Mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée à la majorité simple (50% + 1) des voix des membres réguliers présents lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres ; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres présents lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adopté ce _____ ième jour de _____.

Ratifié ce _____ ième jour de _____.

Président

Secrétaire